Flashez-moi pour
vérifier mon authenticité

Courtier :
Agence : **FIC**
Adresse : **10 Rue Nozières 97110 Pointe à Pitre**
Orias : **18003714**
Email : **contact@fic-ag.fr**

ATTESTATION D'ASSURANCE ANNUELLE

ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OBLIGATOIRE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

délivrée le 23/04/2025

N° de police	OCE2524510000000009
Date d'effet	01/05/2025
Reprise du passé	Non
Période de validité	du 01/05/2025 au 30/04/2026

La compagnie MIC INSURANCE COMPANY, atteste que l'entreprise :

Nom : ERGB COMPAGNONS
Adresse : 1 IMMEUBLE SUD JARRY ZAC DE HOUELBOURG 97122 BAIE-MAHAULT
N° d'identification : 942713330
Forme juridique : SARL

Est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité civile Décennale et Responsabilité Civile Professionnelle n° OCE2524510000000009 à effet du 01/05/2025.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

CHAMP D'APPLICATION

Les garanties de la présente attestation s'appliquent selon les définitions visées à l'Annexe de la présente attestation :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Classe 9	**4.7 Peinture**
Classe 5	**3.4 Revetements de façades par enduits, avec ou sans fonction d'imperméabilité et/ou d'étanchéité, ravalements**
Classe 3	**3.1 Couverture**
Classe 1	**3.2 Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur**

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, étant précisé que l'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.

- Aux chantiers réalisés par l'Assuré en France métropolitaine, en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Barthélémy et à la Réunion.
- Aux marchés de l'assuré dont le montant ne peut dépasser 300.000 euros HT.

- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état déclaré par le maître d'ouvrage (incluant l'ensemble des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris) n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)
  - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2)
    - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - D'un Pass innovation "vert" en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où l'une de ces caractéristiques étaient modifiée, l'assuré s'engage à en informer l'assureur conformément à l'article L113-4 du Code des Assurances.

OBJET DE LA GARANTIE

Nature de la garantie

Responsabilité civile décennale obligatoire :

- Le contrat garantit la responsabilité décennale du souscripteur instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

- La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaire.

Montant de la garantie responsabilité décennale obligatoire

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1 du Code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice du souscripteur, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie responsabilité civile décennale

- La garantie proposée s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur le souscripteur en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES		
Nature des garanties	Montant de la garantie	Franchise par sinistre
A. RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE		
RC Décennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance	Habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages Hors habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages dans la limite du coût total de construction déclaré	3000 €
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité (coût de l'ouvrage limité à 3 millions d'euros HT)	500 000,00 €	
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	Habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages Hors habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages dans la limite du coût total de construction déclaré	
B.1. RESPONSABILITE CIVILE AVANT RECEPTION		
Tous dommages confondus Dont :	1 000 000,00 €	
Dommages corporels	1 000 000,00 €	3000 €
Faute inexcusable	250 000,00 €	3000 €
Dommages matériels	500 000,00 €	3000 €
- Dont Dommages résultant d'un incendie	250 000,00 €	
Dommages immatériels	50 000,00 €	
B.2. RESPONSABILITE CIVILE APRES RECEPTION		
Tous dommages confondus Dont :	1 000 000,00 €	
Dommages corporels	500 000,00 €	3000 €
Dommages matériels	500 000,00 €	3000 €
- Dont Dommages résultant d'un incendie	250 000,00 €	
Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 €	
Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 €	
C. Garantie complémentaire		
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000,00 €	3000 €
D. Garantie PJ MIC dans la limite du plafond (Cf. Annexe CG PJ MIC)		
Nature des Garanties	Domaines	
En prévention de tout litige : Service d'information et d'accompagnement	Informations administratives et juridiques dans le domaine de l'assurance	

juridique en ligne	construction
En cas de litige amiable : Intervention auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée. En cas de litige judiciaire : Mise en œuvre de l'action judiciaire avec la désignation d'un avocat jusqu'à l'exécution de la décision rendue	Activité professionnelle, Administrative ; Aide aux victimes Automobile, Défense pénale et disciplinaire, Locaux professionnels, Protection sociale, Prud'homale, recouvrement de créance, fiscal et social

MENTIONS LÉGALES

Assureur : **MIC INSURANCE COMPANY**, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 50 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé 29, rue de Bassano - 75008 PARIS – Soumise au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web : www.micinsurance.fr

L'Assureur

4.7 Peinture :

Réalisation de peinture, y compris les revêtements peinture épais, semi-épais ou minéral épais (RPE, RSE, RME), de ravalement en peinture, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales, y compris les plafonds tendus.

Cette activité comprend les travaux de :

- nettoyage, sablage, grenaillage.
- enduits décoratifs intérieurs.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intérieures.
- revêtements en faïence.
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur.

Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité et les sols coulés.

3.4 Revetements de façades par enduits, avec ou sans fonction d’imperméabilité et/ou d’étanchéité, ravalements :

Réalisation de revêtements de façades par enduits à base de liants hydrauliques ou organiques.

Cette activité comprend les travaux de :

- nettoyage, sablage, grenaillage.
- peinture de façade, y compris revêtements peinture épais ou semi-épais ou minéral épais (RPE, RSE, RME).
- protection et réfection des façades par revêtement d'imperméabilité à base de polymères de classe I1, I2, I3, et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.
- étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'ils dominent des parties non closes du bâtiment.
- calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.

N'est pas comprise la réalisation d'isolation thermique par l'extérieur.

3.1 Couverture :

Réalisation de couvertures en tous matériaux, y compris par bardeau bitumé (hors couvertures textiles et étanchéités de toitures terrasses).

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.
- bardages verticaux utilisant des techniques de couverture.
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture).
- isolation et écran sous toiture.
- ravalement et réfection des souches hors combles.
- installation de paratonnerre.
- pose de capteurs solaires, hors réalisation de l'installation électrique ou thermique.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccord d'étanchéité.
- vêtage et vêture.
- éléments simples de charpente (pannes, chevrons).

3.2 Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur :

Réalisation d'étanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur par mise en oeuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés.

Cette activité comprend les travaux de :

- étanchéité de paroi enterrée.
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.
- châssis de toit (y compris exutoires en toiture).
- pose de membranes d'étanchéité photovoltaïques, hors réalisation de l'installation électrique.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de mise en oeuvre de matériaux d'isolation et tous travaux de protection du revêtement étanche, y compris par complexe de végétalisation extensive et semi intensive.